

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		Subdivision Administrative des Îles-Sous-Le-Vent ARRIVÉE LE 15 DEC. 2016 2689 / ISLV

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N°23 /CCH/16 du 13 DEC. 2016

Portant constitution d'une régie de recettes, de cinq sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 42 ;
- Vu** la délibération communautaire n° 04/CCH/16 *modifiée* du 19 février 2016 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant le transfert de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » et notamment « La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées » des communes membres à la Communauté de communes Hava'i.

Considérant les redevances des administrés de la Communauté de communes Hava'i relatives à la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilées.

Considérant l'obligation de créer une régie de recettes et une sous régie de recettes pour la Communauté de communes Hava'i.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes principale auprès du service de la régie de la commune de Taputapuatea.

- Lieu : Mairie de Taputapuatea - Pk 8 c/mer

- Encaissement autorisé :
 1. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères
- Modes de recouvrement :
 1. Numéraire
 2. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- Montant maximum de l'encaissement : **600 000 F CFP** (six cent mille francs)

Article 2 : Il est institué cinq (5) sous régie de recettes comme suit :

- Lieu :
 - Mairie de Tevaitoa
 - Mairie de Patio
 - Mairie de Fare
 - Mairie de Maupiti
 - Mairie de Uturoa
- Encaissement autorisé :
 1. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères
- Modes de recouvrement :
 1. Numéraire
 2. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- Montant maximum de l'encaissement : **600 000 F CFP** (six cent mille francs)

Article 3 : Il est institué Huit (8) sous sous régie de recettes comme suit :

- Lieu :
 - Mairie de Opoa
 - Mairie de Puohine
 - Mairie de Tapuamu
 - Mairie de Haamene
 - Mairie de Putoru
 - Mairie de Faaaha
 - Mairie de Tefarerii
 - Mairie de Haapu
- Encaissement autorisé :
 2. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères
- Modes de recouvrement :
 3. Numéraire
 4. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- Montant maximum de l'encaissement : **600 000 F CFP** (six cent mille francs)

Article 4 : Les recettes sont perçues contre remise d'une quittance extraite d'un journal à souche.

Article 5 : Le maximum d'encaisse que le régisseur, les sous régisseurs et les sous sous-régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 600 000 F CFP.

Article 6 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 : L'intervention du régisseur, des sous régisseurs et des sous sous régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le régisseur, les sous régisseurs et les sous sous régisseurs sont tenus de verser au Trésorier des îles Sous-le-Vent le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum de l'encaissement fixé aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté et tous les 25 du mois, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur, les sous régisseurs et les sous sous régisseurs versent auprès du Trésorier des îles Sous-le-Vent la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 25 du mois et, au minimum, une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur, les sous régisseurs et les sous sous régisseurs seront astreint à constituer un cautionnement.

Article 11 : Le régisseur, les sous régisseurs et les sous sous régisseurs percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".


Article 13 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

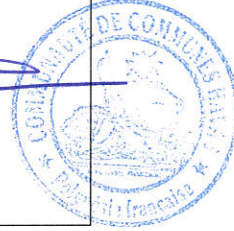
- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Avera, le **13 DEC. 2016**
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président



M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **15 DEC. 2016**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **15 DEC. 2016**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **15 DEC. 2016**